

Statuts de l'ORS Poitou-Charentes

Article 1 : Dénomination - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée **et ses textes d'application**, dénommée « Observatoire Régional de la Santé du Poitou-Charentes », qui peut être désignée sous le sigle « ORS Poitou-Charentes ».

Article 2 : Objet

Dans le cadre de ses missions liées à l'information en matière de santé, l'ORS Poitou-Charentes se positionne par rapport à l'Etat dans une véritable mission de service public. Ainsi, notamment dans le cadre de la loi Hôpital Patient Santé et Territoire (loi du 21/07/2009), l'ORS apparaît comme un recours naturel de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en tant que de besoin. L'ORS Poitou-Charentes se place au service de la démocratie sanitaire et de l'aide à la décision.

L'ORS a pour mission

- De procéder à des études multidisciplinaires sur la situation sanitaire de la population et notamment au recueil et à l'**analyse** des données épidémiologiques.
- **De définir et d'animer les études épidémiologiques à entreprendre pour appuyer une politique de santé régionale ou nationale et d'assurer le suivi de ces études.**
- **De participer à la conception et à l'évaluation de programmes de prévention sanitaire.**
- **Et, d'une façon générale, de participer à toutes études, recherches ou informations sur la santé, d'accroître la concertation entre partenaires divers, et de diffuser l'information.**

Article 3 : Siège associatif

Les bureaux **de l'Association sont fixés au 17, rue Salvador Allende à Poitiers.**

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents, ce sont des personnes **physiques ou morales qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.** Ces membres règlent une **cotisation annuelle. Un bulletin d'adhésion est remis aux membres lors de l'inscription.**
- Membres « invités permanents », ce sont des membres partenaires privilégiés de l'association (**ARS, Conseil Régional...**). Ils **n'ont pas de pouvoir délibératif et ne règlent pas de cotisation.** Ils sont invités aux conseils **d'administration et à l'assemblée générale.**

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au Président **de l'association**
- La dissolution pour les personnes morales
- Le décès pour les personnes physiques
- La radiation prononcée par le **conseil d'administration** à la majorité plus une des membres pour motif grave; **l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration** pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des financements publics de **l'Etat**, de la Région, des départements, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale ou de la Mutualité, des **fonds européens...**
- Des rétributions perçues pour services
- De toutes ressources non interdites par la loi.
- Des cotisations de ses membres

Article 9 : **Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 membres au minimum et de 16 membres au maximum, issus de la région Poitou-Charentes. Ces membres sont élus par **l'assemblée générale**.

Les membres élus sont renouvelés tous les quatre ans, le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les fonctions **de membre du conseil d'administration** sont gratuites. **En cas de vacance d'un ou plusieurs postes** de membres du conseil, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit en dessous **de 8 membres**. **Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas d'empêchement du Président** ou du Vice-Président, le conseil peut donner pouvoir à tout autre membre.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande écrite du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner par écrit un mandat à un autre membre du conseil. **Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Le conseil autorise le Président à agir en justice. Le conseil est chargé de poursuivre les buts de l'association tels qu'ils sont définis à l'article 2. Il appartient au conseil de prendre toute mesure de nature à assurer le meilleur fonctionnement et le rayonnement de l'association.**

Le conseil d'**administration** a notamment pour fonctions :

- **D'arrêter le rapport sur la situation financière de l'association** établi par le trésorier
- **D'arrêter les comptes de l'exercice écoulé**
- **De définir les orientations de l'association**
- **D'élire de nouveaux membres du bureau**
- De prononcer **la radiation des membres de l'association**

Les convocations sont envoyées par courrier électronique ou par courrier postal, 15 jours avant la **date de la réunion avec l'ordre du jour.**

Article 10 : Vote

En cas d'égalité des voix lors d'un vote et quelle que soit la nature de ce vote, le partage des candidats se fera au bénéfice de l'âge, le candidat élu étant le plus âgé.

Article 11 : Procès verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du **conseil d'administration**. Les procès-verbaux sont signés par le Président et inscrit sur un registre sans blancs ni ratures. Ce registre est tenu à la disposition **des membres de l'association.**

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être **établi par le conseil d'administration** et devra être approuvé par **l'assemblée générale**. **Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.**

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le bureau assure la gestion courante de l'association, il gère **l'organisation des réunions du conseil** et des assemblées générales, il rédige la correspondance des procès-verbaux et suit la réalisation **des travaux**. **Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation** du Président. Le Président **représente seul** l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il **a qualité pour agir en justice au nom de l'association**. Le Vice Président assiste le Président **dans l'exercice de ses fonctions.**

Les convocations sont envoyées 15 jours avant la date de la réunion par courrier électronique ou **par courrier postal avec l'ordre du jour**. **Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 an.** Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement des membres du bureau. Les pouvoirs des **membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat** des membres remplacés.

C'est le Président qui préside le bureau et en cas d'empêchement, c'est le Vice Président ou toute autre personne désignée par le bureau qui préside.

Article 14 : Assemblée générale

Le Président **préside l'assemblée générale et en cas d'empêchement, c'est le vice** Président ou à défaut toute autre personne **désignée par l'assemblée générale** qui préside. **L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation de l'année précédente. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un membre de l'association** en leur donnant un pouvoir. Chaque membre peut représenter au plus deux autres personnes.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil. Les convocations sont envoyées individuellement au moins 15 jours avant la date fixée et **indiquent l'ordre du jour arrêté par le conseil. Les convocations sont envoyées par courrier électronique ou par courrier postal.**

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association exposés par le Président **et le trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle désigne un commissaire aux comptes et un suppléant.**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Réserve faite **de ce qui est dit aux articles 15 et 16, l'assemblée délibère** valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de **l'Association muni d'un pouvoir.** En envoyant un pouvoir en **blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil. Le vote par correspondance est interdit.**

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président, soit par le quart au moins des membres **présents. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.**

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le Président. Ce registre est tenu à la disposition des membres.

Article 15 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association. L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si le quart au moins des membres qui la composent **est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même** ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les statuts ne **peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.**

Article 16 : Dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur les dévolus de ses biens ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par **l'assemblée générale. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la** dévolution de l'actif net au profit d'autres associations.